

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 18/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SEVIA SA

Z.I. du Petit Parc - Voie C
8b rue des Fontenelles
78920 Ecquevilly

Références : OD/Ubd2447/2024/181
Code AIOT : 0005209542

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2024 dans l'établissement SEVIA SA implanté ZA Malère 47480 Pont-du-Casse. L'inspection a été annoncée le 19/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du Plan Purification de Contrôle (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEVIA SA
- ZA Malère 47480 Pont-du-Casse
- Code AIOT : 0005209542

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est un hangar clos et couvert contenant un stockage d'huile noire. 4 cuves métalliques horizontales de 60m³ sont placées dans une rétention. Une zone de dépotage est connexe dans ce bâtiment.

Un bâtiment accolé est destiné au bureau et vestiaire.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
1	Prévention des pollutions accidentnelles	Arrêté Préfectoral du 08/07/2011, article 4.3.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Prévention des pollutions accidentnelles	Arrêté Préfectoral du 08/07/2011, article 4.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Prévention des pollutions accidentnelles	Arrêté Préfectoral du 08/07/2011, article 4.3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Infrastructure s et installations	Arrêté Préfectoral du 08/07/2011, article 7.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 08/07/2011, article 7.5.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article totalité	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	IED	Code de l'environnement du 16/08/2019, article R515-70 à 73	Sans objet
6	Prévention des pollutions accidentnelles	Arrêté Préfectoral du 08/07/2011, article 7.4.1	Sans objet
8	Destinations des huiles	Code de l'environnement du 05/12/2024, article R543-4	Sans objet
9	REP	Code de l'environnement du 05/12/2024, article R543-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant maîtrise les enjeux principaux du site. Des mesures correctives et justifications sont à

apporter sur la maîtrise du risque incendie et la protection du milieu sous-sol.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2011, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée :
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir (...) Le dispositif d'obturation est maintenu fermé en permanence (...)
Constats : Le hangars constitue la rétention : une première partie est dédiée à la rétention des 4 cuves de stockage d'huile noires sous forme de cuvelage et une deuxième partie où s'effectue le dépotage par rehaussement du seuil permettant de maintenir des fluides déversés accidentellement. Cette dernière partie est suffisamment dimensionnée pour contenir une fuite des fûts d'égouttures des filtres présents sur cette aire. Il n'y a pas de dispositif de vidange de la rétention des cuves de stockage, en revanche le regard de l'aire de dépotage est relié à une cuve enterrée de 30 m3. Des fissures apparaissent à certains endroits sur les parties verticales (certaines traversantes) de la rétention des cuves de stockage, d'autres sont visibles sur le sol rendant ainsi le cuvelage à cours ou long termes non étanche. L'aire de dépotage est en bon état
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalisera les travaux nécessaires à rendre la rétention des cuves de stockage étanche. Des clichés photos seront fournies à l'issue des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/08/2019, article R515-70 à 73
Thème(s) : Situation administrative, Reexamen IED
Prescription contrôlée :
I. - En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.
Constats :

Le dossier de réexamen sur les conclusions relatives aux MTD WT a été fourni le 16/08/2019.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2011, article 4.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs

Prescription contrôlée :

Les réservoirs doivent subir périodiquement des contrôles d'étanchéité.

Constats :

Le contrôle de l'étanchéité des réservoirs d'huile est effectué au moyen de mesures de l'épaisseur des parois comparées aux mesures précédentes, permettant ainsi d'évaluer une évolution défavorable.

L'exploitant a défini une périodicité de contrôle tous les dix ans.

Le contrôle du 5/10/2020 est présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'analyse brute de points ne permet pas d'établir une conclusion, notamment en référence à l'épaisseur de la tôle des cuves définie en sortie d'usine. L'exploitant effectuera donc une analyse des données et se positionnera sur une conclusion quant à l'étanchéité des cuves de stockage d'huile.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2011, article 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, aire de dépotage

Prescription contrôlée :

Les moyens de stockage associé à la rétention sont :

Cuve de 30 m³ associée à l'aire de dépotage de type double peau

fonctionnement du détecteur de fuite

vide en permanence

Constats :

La cuve de 30 m³ enterrée à l'extérieur du site en pleine terre doit être double peau reliée à un détecteur de fuite.

L'exploitant ne fournit pas la justification de la cuve double peau, ni la justification du fonctionnement du détecteur de fuite.

Un registre manuel affiché sur le site et rempli mensuellement permet de s'assurer que la cuve est vide en permanence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier par tout moyen que la cuve de 30 m³ est à double peau et que le détecteur de fuite fonctionne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Infrastructures et installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2011, article 7.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques - mises à la terre

Prescription contrôlée :

Contrôle des installations électriques annuelles par un organisme compétent

Constats :

Le contrôle des installations électriques a été effectué en 2024.

Le rapport indique l'absence de non conformité.

Toutefois (comme déjà relevé en 2019), le rapport indique que certaines zones n'ont pas pu être visitées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra confirmer l'absence de nécessité de visite de certaines zones par le contrôleur des installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Prévention des pollutions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2011, article 7.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, vérifications des rétentions

Prescription contrôlée :

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être tenus sur un registre spécial.

Constats :

Un registre manuel est tenu mensuellement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2011, article 7.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, ressources en eau et mousses

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des moyens suivants :

470 l d'émulseur,
extincteurs à eau CO2 zones de dépotage et rétention,
1 extincteur à poudre homologué,
extincteurs CO2 à côté des appareillages et matériels électriques,
2 PI <100m ; 120 m3/h sous 1bars résiduel

contrôlés.

Constats :

Les extincteurs et les émulseurs sont présents et correctement positionnés : un à l'entrée, un dans la zone de rétention des cuves de stockage et un dans le local extérieur de stockage des émulseurs.

Les extincteurs ont été contrôlés le 26/03/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non abordé lors de l'inspection :

L'exploitant justifiera par un plan la présence des deux poteaux d'incendie à moins de 100 m, pouvant fournir 120 m3/h sous 1 bars résiduel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Destinations des huiles

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/12/2024, article R543-4

Thème(s) : Risques chroniques, régénérations des huiles

Prescription contrôlée :

pas de mélange des huiles

Constats :

Les huiles ne sont pas mélangées, la qualité des huiles est assurée par le principe du double échantillonnage lié à l'agrément.

Les huiles sont destinées à la régénération chez Osilub.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : REP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/12/2024, article R543-8

Thème(s) : Situation administrative, éco-organismes

Prescription contrôlée :

Contrat avec un éco-organisme

Constats :

Sévia adhère à l'éco-organisme Cyclevia qui assure une aide opérationnelle et financière en cas de baisse des cours du pétrole.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article totalité

Thème(s) : Risques accidentels, prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose :

- détection et surveillance
- ronde
- plan défense incendie exercice avant 07/24

Constats :

Sevia a mis en place un Plan Interne d'Intervention identifiant les risques et les moyens à mettre en œuvre sur site en cas d'incendie.

Les exercices avec le SDIS sont difficilement programmables par manque de temps de ces derniers.

L'exploitant met en œuvre un système de QR code affiché à l'entrée du site permettant aux services d'incendie d'être informés de l'ensemble des informations nécessaires à la maîtrise des risques sur le site.

Par ailleurs fin 2024 un nouvel opérateur intervient sur le site en remplacement de M. Labadie (opérateur historique).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le principe par QR code retenu par l'exploitant pour informer le SDIS des risques et moyens du site sur le risque incendie (PDI) devra être porté à la connaissance de ces derniers et obtenir leur aval sur ce fonctionnement.

Une formation sur le risque incendie en général, et en particulier pour le site devra être délivrée

au nouvel opérateur dans les plus brefs délais. La justification de cette formation sera fournie à l'IIC

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois